

**Arrêté permanent n°228 /2022 portant sur la pose de deux panneaux « voie sans issue » piétonne et cycliste rue des tilleuls et rue des acacias**

Le Maire d'Entrammes,

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code général des propriétés des personnes publiques,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et ses modifications ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 4<sup>ème</sup> partie (signalisation de prescription), modifiée par arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**Vu** la délibération en date du 8 septembre 2022 autorisant la pose d'un panneau voie sans issue

**Considérant** que pour assurer la sécurité des piétons et des usagers de la route, il est nécessaire d'instaurer un panneau « voie sans issue » pour **les rues des tilleuls et des acacias**.

**ARRETE**

**Article 1 :** À compter de la parution du présent arrêté, **les rues des tilleuls et des acacias sont placées en « voie sans issue » piétonne et cycliste.**

**Article 2 :** Les dispositifs de signalisation nécessaires, à savoir, un panneau de type « C13d » sera mis en place conformément aux dispositions de la 4<sup>ème</sup> partie (signalisation de prescription) du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière à l'entrée de chacune des rues.

**Article 3 :** Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus ;

**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur ;

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie d'Entrammes ;

**Article 6 :** Conformément à l'article R102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

**Article 7 :** Ampliation faite à la Préfecture de la Mayenne

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Laval

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Entrammes le 26 septembre 2022

Le Maire, Jérôme ALLAIRE



**Recours :** La présente décision peut dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à la commune d'Entrammes 1 rue de Rosendahl 53260 Entrammes. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif de Nantes ou, par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet suivant <http://www.telerecours.fr>).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.